

Liège, le 26 septembre 2019



Place du Marché, 2
4000 LIEGE
Secrétariat communal
Agent traitant : Martine LEONARD
Tél : 04/221.80.95

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 30 SEPTEMBRE 2019

ADDENDUM

M. le BOURGMESTRE

A.D. 62.1

Adoption du règlement communal instaurant une zone de danger limité.
Point inscrit à l'ordre du jour à la demande de
M. François SCHREUER, Conseiller communal.

Le Bourgmestre,

Willy DEMEYER

Proposition de règlement communal instaurant une zone de danger limité

Projet de délibération à porter à l'ordre du jour du Conseil communal du 30 septembre 2019

Inscrit par François Schreuer, Conseiller communal de la Ville de Liège (VEGA)

Le Conseil,

Considérant que la lutte contre le réchauffement climatique doit être menée tous azimuts et que la limitation de la puissance et de la masse des véhicules est de nature à contribuer directement à cet objectif.

Considérant, notamment à la lumière des études menées par l'Agence Wallonne pour la Sécurité Routière (AWSR), par l'institut Euro NCAP ou encore par l'agence de la sécurité routière américaine (NHSTA), que la masse, la puissance et la hauteur du pare-choc d'un véhicule augmentent significativement les risques pour les usagers faibles en cas d'accident de roulage.

Considérant que, selon diverses sources scientifiques, les véhicules de type «SUV» procurent à leurs conducteurs un sentiment de sécurité qui les amène à multiplier les comportements à risque.

Considérant que, selon l'Agence wallonne de la sécurité routière (AWSR), les SUV apparaissent en première position dans les statistiques du nombre de tués dans des accidents et dans des collisions frontales. Que le poids élevé de ces véhicules étant un facteur d'aggravation des accidents, pour les tiers, mais aussi pour leurs occupants, qui subissent une plus forte décélération que dans un autre véhicule.

Considérant la nécessité impérieuse de développer le recours aux modes doux pour les déplacements quotidiens des Liégeoises et des Liégeois, et donc la nécessité de réduire fortement les risques que font peser sur cette pratique la présence excessive de la voiture en ville.

Considérant que l'interdiction des véhicules les plus dangereux est de nature à contribuer significativement à cet objectif.

Considérant qu'un temps d'adaptation suffisant doit être laissé aux habitants propriétaires de véhicules trop hauts, trop massifs ou trop puissants pour la ville pour changer de véhicule.

Considérant que l'inauguration du tram, prévue en 2022, s'accompagnera de l'ouverture de plusieurs parkings-relais aux principales entrées de la ville, offrant une solution alternative d'accès à la ville pour visiteurs extérieurs circulant dans des véhicules dangereux et qu'une interdiction peut donc être envisagée dès le 1er janvier 2023.

Considérant que de nombreuses grandes villes se dotent actuellement de dispositifs de logistique urbaine, permettant de réduire significativement le nombre de camions de livraison qui entrent dans la ville en les remplaçant par des véhicules plus petits, moins dangereux et mieux adaptés.

Considérant qu'une mesure de limitation de la circulation des poids-lourds dans la ville est susceptible de constituer un puissant incitant au développement d'une telle solution de logistique urbaine.

Adopte le règlement suivant.

Règlement instituant une « zone de danger limité »

Article 1

Un périmètre de protection des usagers doux, baptisé « zone de danger limité », est institué dans le cœur urbain de Liège. Il est défini par le Boulevard Fosse-Crahay, le Boulevard Hector Denis, le Boulevard Ernest Solvay, la rue des Bayards, le Quai Sainte-Léonard, le Pont Atlas, le Quai du Roi Albert, la Rue Nicolas Kinet, la place Louis de Geer, le Pont du Bouhay, la rue Winston Churchill, la rue Trou Louette, l'Avenue Joseph Merlot, la rue de Herve, la rue de la Mutualité, la rue Jules Cralle, la rue Vinave, la rue du Fourneau, le Pont des Grosses Battes, la rue de la Vaussale, la rue des Coudriers, la rue Ovide Decroly, la rue du Vallon, la route du Condroz, la rue du Chêne, la rue de Rénory, le Rivage-en-pot, le Pont de Liège, le Quai Banning, la rue Armand Stévert, la rue Ernest Solvay, la rue de l'Avouerie, la

rue de Trazegnies, la rue du Perron, la rue du Gros-Gland, la Haute-Voie, la rue des Waides, la rue Bois-Saint-Gilles, la rue Ferdinand Bomy, la rue des Grands Champs, la rue de Tilleur, la rue Saint-Gilles, le Boulevard Sainte-Beuve, le Boulevard Carton de Wiart, l'Avenue Olympe Gilbert, la rue Jules Lamine, la rue Bagolet, la rue Renwa, la rue Simon Radoux, la rue En-Bois, la rue Henri Baron, la rue Emile Gérard, la rue de Hesbaye, le Boulevard César Thomson, le boulevard Jean-Théodore Radoux, le Boulevard Léon Philippet, le Boulevard des Hauteurs et le Boulevard Jean De Wilde.

L'autoroute A602 est réputée ne pas être incluse dans le périmètre.

Article 2

À l'intérieur de ce périmètre :

- La circulation des véhicules particuliers dont la masse à vide dépasse 1500 kg, dont la hauteur du capot dépasse 90 cm OU dont la puissance dépasse 12 chevaux fiscaux, est interdite à partir du 1er janvier 2023. Pour les véhicules dotés d'une propulsion électrique, la masse à vide maximum est fixée à 2000 kg.
- Les véhicules dont les propriétaires sont domiciliés sur le territoire communal liégeois restent autorisés à circuler au sein du périmètre jusqu'au 1er janvier 2027.
- La circulation des véhicules de chantier qui ont une mission à remplir dans la journée au sein du périmètre est tolérée sur le trajet reliant ce chantier à l'extérieur du périmètre.
- Les poids-lourds desservant un point situé à l'intérieur du périmètre sont autorisés entre 5h et 7h30 du matin et entre 9h et 13h, sur le trajet reliant leur destination à l'extérieur du périmètre.
- La circulation des poids-lourds n'ayant aucune mission à accomplir au sein de la zone est interdite.
- Les véhicules des services d'urgence restent autorisés en toutes circonstances.

Article 3

Le Collège est habilité à délivrer des dérogations à ce règlement aux personnes pour répondre à des situations de nécessité.

Article 4

Toute contravention à ce règlement est passible d'une amende d'un montant de 20 EUR multiplié par la puissance fiscale du véhicule. En cas de récidive, ce montant est doublé.